



MANDATS

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 et L. 732-3 du code de commerce

Articles R. 723-1 à R. 723-31 du code de commerce

Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce

MISSIONS GENERALES DU TRIBUNAL

Le Tribunal de Commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux portant sur les actes de commerce. Il juge notamment :

- ✓ Les litiges entre les entreprises, y compris en droit boursier et financier, en droit communautaire et en droit national en matière de commerce et de concurrence ;
- ✓ les litiges relatifs aux actes de commerce entre toutes les personnes ;
- ✓ les litiges relatifs à une lettre de change ;
- ✓ les litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leur commerce ; - les contestations entre les associés d'une société commerciale ;
- ✓ les difficultés des entreprises : sauvegarde, redressement et liquidation.

Le Tribunal de Commerce statue en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel, selon l'importance du litige.

La 1ère fois élu pour un 1er mandat de 2 ans au cours desquels il y'a des formations impératives et participations à des audiences. Vous devrez rédiger des jugements sous l'égide de votre président.

COMPOSITION

Le Tribunal de Commerce est composé de juges non professionnels, appelés «juges consulaires».

Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges, sauf dispositions contraires.

Le ministère public représente les intérêts de la société devant le Tribunal de Commerce.

Il s'exprime obligatoirement dans les dossiers d'entreprises en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire).

Le greffe du Tribunal de Commerce est tenu par un officier ministériel et public.

TRIBUNAL DE
COMMERCE



MANDATS

Les juges au tribunal de commerce sont élus.

Les élections ont lieu une fois par an au cours du mois d'octobre. Elles ont lieu dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir et se déroulent au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

A l'occasion de leur première élection, les juges sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent ensuite être élus successivement pour trois mandats d'une durée de quatre ans chacun.

Au cours de leur première année les juges doivent participer à des sessions de formations imperatives auprès de l'Ecole nationale de la Magistrature. Ils participent également à des audiences et devront rédiger les jugements sous l'égide du président.

FREQUENCES DES AUDIENCES

Les nouveaux juges doivent participer à 3 jours de formation par mois plus une audience par mois plus le temps de rédaction. C'est l'Ecole Nationale de la magistrature assure la formation tant initiale que continue.

Le contenu de la formation initiale porte essentiellement sur la déontologie, l'organisation judiciaire, la procédure, la rédaction des jugements, le contentieux général (droit des obligations, cautionnement, actes de commerce) et les procédures collectives.

La formation continue porte sur d'autres thèmes tels que : le contrat de travail et les entreprises en difficulté, l'approche du droit pénal économique et financier, les entreprises en difficulté, la réforme du droit européen de la concurrence, les procédures d'insolvabilité en Europe, l'internationalité du litige, les référés en matière commerciale, la concurrence déloyale et le parasitisme...

Les juges sortants ont une session d'audience par mois

ROLE DES JUGES

L'activité de juge est partagée entre les audiences, les délibérés au tribunal et l'étude et la rédaction des jugements

Il est donc requis de la disponibilité, de la capacité à rédiger. La fonction exige également de l'investissement personnel à travers une formation, initiale et continue, indispensable.

TRIBUNAL DE
COMMERCE



MANDATS

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions légales pour être juge sont les suivantes :

- ✓ Être âgé d'au moins 30 ans ;
- ✓ être de nationalité française, jouir de ses droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ;
- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ✓ ne pas appartenir à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;

En outre, il doit justifier soit :

- ✓ d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de 5 ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du Code de commerce (Les représentants mentionnés au 2° de l'article L. 713-7 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.) ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7 du même Code.